



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

insecticides

Question écrite n° 25516

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur l'étiquetage des insecticides. A l'heure actuelle, la seule règle qui s'impose aux fabricants est d'indiquer les principes actifs contenus dans ce qu'ils vendent. Il semblerait que, chez la plus grande majorité des fabricants, il ne soit fait aucune mention des gaz propulseurs des aérosols, tel le butane. Par conséquent, il lui demande des précisions sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de contribuer à une meilleure information des consommateurs.

Texte de la réponse

L'obligation d'indiquer certaines mentions sur les étiquettes des insecticides en aérosols peut relever de deux séries de textes réglementaires complémentaires, selon que ces produits sont considérés en tant que substances et préparations dangereuses ou en tant que présentés dans des générateurs d'aérosols. Lorsqu'un produit, comme un insecticide, est classé dangereux, au moins nocif ou corrosif, les dispositions communautaires demandent d'indiquer le nom chimique des substances qui entrent dans sa composition, à condition que ces substances soient elles-mêmes classées dangereuses, au moins nocives ou corrosives, et qu'elles soient présentes en concentration atteignant au minimum le seuil requis. Ces dispositions ont fait plusieurs fois l'objet de modifications qui sont régulièrement transcrites dans le droit national. Elles sont applicables aux préparations insecticides présentées sous forme d'aérosols qui sont classées inflammables en raison de leur teneur en gaz propulseur inflammable comme le butane. La mise en oeuvre de ces mesures peut conduire à l'emploi du symbole « F+ extrêmement inflammable », des phrases indiquant un risque particulier comme « facilement inflammable » ou « inflammable »... En outre, à ces dispositions s'ajoutent celles de la directive 75/324 modifiée, transcrite dans le droit français, propre aux générateurs d'aérosols. Ces mesures prévoient d'indiquer les inscriptions suivantes : « Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C. Ne pas percer ou brûler même après usage ». Des mentions concernant des précautions additionnelles d'emploi qui informent les consommateurs sur les dangers spécifiques du produit sont également exigées. Les étiquettes de ceux des insecticides présentés en aérosols qui contiennent des composés inflammables doivent de plus comporter les conseils de prudence suivants : « Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent », « Conserver à l'écart de toute source d'étincelles », « Ne pas fumer », « Conserver hors de la portée des enfants ». La bonne application de l'ensemble de ces mesures est de nature à assurer une information correcte des consommateurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25516

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7407

Réponse publiée le : 29 décembre 2003, page 9996